



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20230106-A06012023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2023

ARRETE

OBJET : prorogation de l'arrêté en date du 08 décembre 2022 autorisant l'installation d'un chapiteau avec une patinoire sur le parking en contrebas du Cinéma U Paradisu de la Commune de FURIANI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 sur « l'Organisation et la Programmation relative à la sécurité », article 23, 1^{er} alinéa,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à « la Mise en œuvre de Service d'Ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif »,

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Bastia en date du 08 décembre 2022,

Vu l'arrêté du Maire en date du 08 décembre 2022 autorisant l'installation d'un chapiteau avec une patinoire du 08 décembre au 07 janvier 2023 sur le parking en contrebas du Cinéma U Paradisu de la Commune de FURIANI.

Considérant la demande de prorogation de Monsieur DEGRAY Jean-Roland domicilié 2846, route de la Canoninca, Représentant de l'Association ODAS, de poursuivre l'exploitation de la patinoire du 08 janvier au 11 janvier 2023 sur le parking en contrebas du Cinéma U Paradisu de la Commune de FURIANI.

Considérant les garanties données par le demandeur pour maintenir la bonne tenue et l'ordre dans cette manifestation festive.

ARRETE

Article 1 : Monsieur DEGRAY Jean-Roland est autorisé à poursuivre l'exploitation de la patinoire du 08 janvier au 11 janvier 2023 sur le parking en contrebas du Cinéma U Paradisu de la Commune de FURIANI.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Bastia devront être strictement respectées.

Article 3 : L'organisateur, Monsieur DEGRAY Jean-Roland, appliquera les prescriptions suivantes :

- Respect des règles d'hygiène,
- Procéder au nettoyage et ramasser les déchets (papiers, bouteilles ...)
- Respecter la jauge de sécurité maximale de personnes autorisées fixée par la commission de sécurité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20230106-A06012023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2023

Article 4 : L'organisateur est tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

Article 5 : L'Organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition. Cette police porte le numéro 53274248, elle a été souscrite du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023 auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 6 : Les accès et les issues de secours des bâtiments communaux doivent rester libres.

Article 7 : Le stationnement des véhicules automobiles est interdit le long de la RD 364 durant la manifestation afin de permettre la libre circulation des véhicules. Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire respecter cette interdiction.

Article 8 : La présente autorisation est personnelle et non transmissible, elle n'est valable que pour les dates prévues.

Article 9 : Monsieur le Maire de Furiani, Monsieur DEGRAY Jean-Roland, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

LE MAIRE
Michel SIMON

